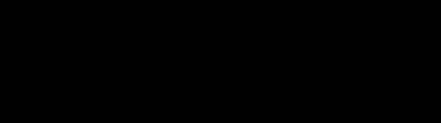




Le 22 décembre 2017

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 20 novembre 2017, reçue par courriel le 22 novembre 2017, et pour laquelle un accusé de réception vous a été transmis le 22 novembre 2017. Votre demande est ainsi formulée :

«Obtenir copie de tout document que détient votre organisme et me permettant de voir :

1. Obtenir la liste des noms représentant les 25 firmes/compagnies qui ont reçu les plus gros contrats informatiques \$ par votre organisme pour chacune des années suivantes 2010,2011,2012,2013,2014, 2015,2016 et 2017 à ce jour, le 20 novembre. Je veux les noms complets de ces 25 firmes/compagnies.

2. Les documents devront aussi montrer le nom de chacune de ces 25 firmes/compagnies ayant reçu les plus importants contrats \$ informatiques par votre organisme mais également le nombre de contrats reçus par année par chacune de ces 25 firmes/compagnies 2010,2011,2012,2013,2014,2015,2016 et 2017 à ce jour, le 20 novembre.

3. Les documents devront aussi me permettre de voir la valeur totale en argent _____\$ reçu pour des contrats informatiques pour les années 2010,2011,2012,2013,2014,2015,2016,2017 à ce jour le 20 novembre 2018 et ce pour chacune de ces 25 grandes firmes/compagnies. (POUR CHACUNE DE CES 25 firmes/compagnies informatiques par année) isoler aussi les coûts additionnels en argent et ou extras payés _____\$ pour chacune des ces 25 compagnies/firmes informatiques pour les années 2010,2011,2012,2013,2014, 2015,2016 et 2017 à ce jour, le 20 novembre.

1. Obtenir copie de tout document que détient votre organisme me permettant de voir le nombre de contrats informatiques octroyés par année par votre organisme pour chacune des années suivantes, 2010,2011,2012,2013,2014,2015,2016,2017 à ce jour, le 20 novembre ainsi que le montant total en argent _____\$ versé pour l'ensemble des contrats informatiques à tous les firmes/compagnies informatiques faisant des affaires avec votre organisme et ce pour chacune de ces firmes par année.

2. Obtenir copie de tout document que détient votre organisme et me permettant de voir les montants additionnels et ou extras versés à des firmes/compagnies

informatiques par année par votre organisme et ce pour chacune des années suivantes, 2010,2011,2012,2013,2014, 2015,2016,2017 à ce jour, le 20 novembre. Les documents devront montrer par année le nombre total de contrats octroyés par année ainsi que la valeur total de ces extras et ou coûts additionnels. »

Nous comprenons de votre demande que vous visez à obtenir l'information concernant les firmes informatiques, c'est-à-dire les contrats de services-conseils pour des besoins spécifiques en informatique ainsi que les contrats informatiques, soit les contrats qui concernent les logiciels, licences, support et entretien ainsi que le matériel informatique.

Premier volet de votre demande : firmes informatiques

Nous comprenons de votre demande que vous souhaitez obtenir tout document contenant la liste des 25 firmes / compagnies informatiques ayant reçu les plus gros contrats informatiques, et ce depuis 2010, soit les firmes / compagnies qui ont obtenu des contrats de services-conseils pour des besoins spécifiques en informatique, ce qui exclut les contrats d'acquisition de logiciels, de licences, de matériel informatique et de support et entretien.

En réponse à ce premier volet de votre demande qui couvre les points 1 à 3 pour les firmes / compagnies informatiques, vous trouverez ci-jointe une liste des fournisseurs informatiques qui nous ont accompagnés pour des services-conseils pour des besoins spécifiques en informatique ainsi que le nombre de contrats pour les années 2010 à 2016 inclusivement.

Ces informations sont les seules informations que nous pouvons vous transmettre. Nous sommes d'avis, en effet, que nous ne pouvons vous fournir davantage d'information que celles transmises avec la présente réponse compte tenu des articles 21, 22, 27 et 35 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« Loi sur l'accès »). En effet, si d'autres documents étaient visés par votre demande, leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés à ces articles. Vous êtes d'ailleurs sans doute en mesure d'apprécier que la nature même de tels documents amène l'application de ces articles de la Loi sur l'accès. Il en va de même des conséquences qui découleraient vraisemblablement de leur divulgation.

À titre d'exemple, tel que mentionné, les documents qui pourraient être visés comportent des informations stratégiques et confidentielles. Leur divulgation porterait atteinte aux intérêts économiques de la Caisse et de la collectivité à l'égard de laquelle elle est compétente. Cela risquerait notamment de nuire de façon substantielle à sa compétitivité, sans oublier le préjudice important qui pourrait lui être causé ainsi qu'à des tiers qui pourraient être impliqués. Elle aurait aussi vraisemblablement pour effet de révéler une stratégie de négociation de contrat.

D'ailleurs, comme la divulgation de ces renseignements risquerait vraisemblablement d'avoir un impact sur des tiers, ces renseignements ne pourraient vous être communiqués sans qu'ils n'en soient d'abord avisés et qu'ils puissent faire valoir leurs représentations,

notamment dans le cadre des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Nous réservons donc nos droits à cet égard.

Vous comprendrez également que nous devons nous assurer de protéger tout renseignement personnel. L'article 53 de la Loi sur l'accès trouve ici application.

Deuxième volet de votre demande : contrats informatiques

En ce qui a trait au deuxième volet de votre demande, nous comprenons que vous souhaitez obtenir tout document que nous détenons vous permettant de voir le nombre de contrats informatiques octroyés par année depuis 2010 ainsi que le montant total versé et les montants additionnels et / ou extras versés à des firmes par année.

En réponse à ce volet de votre demande, nous vous informons que nous n'avons pas de documents qui répondent à votre demande telle que formulée et qu'il nous serait impossible de constituer un tel document pour y répondre. À cet effet, nous réservons nos droits en vertu de l'article 137.1 de la Loi sur l'accès.

Par ailleurs, sous réserve de nos droits en vertu de 137.1, nous sommes d'avis nous ne pouvons vous fournir davantage d'information que celles transmises avec la présente réponse compte tenu des articles 21, 22, 27 et 35 de la Loi sur l'accès. En effet, leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés à ces articles. Vous êtes d'ailleurs sans doute en mesure d'apprécier que la nature même des documents amène l'application de ces articles de la Loi sur l'accès. Il en va de même des conséquences qui découleraient vraisemblablement de leur divulgation.

À titre d'exemple, tel que mentionné, les documents qui pourraient être visés comportent des informations stratégiques et confidentielles. Leur divulgation porterait atteinte aux intérêts économiques de la Caisse et de la collectivité à l'égard de laquelle elle est compétente. Cela risquerait notamment de nuire de façon substantielle à sa compétitivité, sans oublier le préjudice important qui pourrait lui être causé ainsi qu'à des tiers qui pourraient être impliqués. Elle aurait aussi vraisemblablement pour effet de révéler une stratégie de négociation de contrat.

D'ailleurs, comme la divulgation de ces renseignements risquerait vraisemblablement d'avoir un impact sur des tiers, ces renseignements ne pourraient vous être communiqués sans qu'ils n'en soient d'abord avisés et qu'ils puissent faire valoir leurs représentations, notamment dans le cadre des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Nous réservons donc nos droits à cet égard.

Vous comprendrez également que nous devons nous assurer de protéger tout renseignement personnel. L'article 53 de la Loi sur l'accès trouve ici application.

[REDACTED]

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles 21, 22, 23, 24, 27, 35, 53, 137.1 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Ginette Depelteau
Vice-présidente principale,
Conformité et investissement responsable et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

Firmes informatiques

ANNÉE	FOURNISSEUR	NOMBRE
2010	9063-6846 Québec Inc.	2
2010	9068-8250 Québec Inc. (Le Groupe TGC)	9
2010	9205-2232 Québec Inc. (Noverka Conseil)	3
2010	Algorithmics Incorporated	1
2010	Bazinet & Associés(es) Inc.	7
2010	Conseillers en Gestion et Informatique C.G.I. Inc.	25
2010	Consolutys Inc.	3
2010	Dempton Solutions Technologiques Inc.	4
2010	DMR, une division de Fujitsu Conseil (Canada) Inc.	6
2010	eFront Solutions Financières, Inc.	5
2010	EquiSoft Inc.	7
2010	Facilité Informatique Canada Inc.	4
2010	GFI Conseils Inc.	9
2010	Groupe Conseil OSI Inc.	19
2010	Groupe GSoft Inc.	10
2010	Groupe Informatique Techsolcom Inc.	8
2010	Groupe LGS Inc.	8
2010	Keeox Technologie Inc.	14
2010	Procima Experts Inc.	2
2010	R3D Services Conseils Inc.	5
2010	Runes Technologies Inc.	35
2010	Sirius, Services Conseils en Technologies de l'Information Inc.	4
2010	Source Évolution Inc.	11
2010	Techno 5 Inc.	13
2010	Xolutions Inc.	3

Firmes informatiques

ANNÉE	FOURNISSEUR	NOMBRE
2011	9063-6846 Québec Inc.	3
2011	9068-8250 Québec Inc. (Le Groupe TGC)	6
2011	9205-2232 Québec Inc. (Noverka Conseil)	2
2011	Centre Data Network Inc.	3
2011	Conseillers en Gestion et Informatique C.G.I. Inc.*	1
2011	Conseillers en Gestion et Informatique C.G.I. Inc.	36
2011	Deloitte Inc.	4
2011	DMR, une division de Fujitsu Conseil (Canada) Inc.	5
2011	E3 Services Conseils Inc.	5
2011	eFront Solutions Financières, Inc.	3
2011	Facilité Informatique Canada Inc.	10
2011	Groupe Conseil FXInnovation Inc.	2
2011	Groupe Conseil OSI Inc.	4
2011	Groupe GFI Conseils Inc.	5
2011	Groupe GSoft Inc.	11
2011	Groupe Informatique Techsolcom Inc.	3
2011	Groupe Nexio Inc.	3
2011	Keeox Technologie Inc.	16
2011	Larochelle Groupe Conseil Inc.	7
2011	Le Groupe Conseil Code-6 Inc.	7
2011	Matricis Informatique Inc.	2
2011	Procima Experts Inc.	11
2011	R3D Conseil Inc.	4
2011	Runes Technologies Inc.	21
2011	Source Évolution Inc.	7
2011	Techno 5 Inc.	12

* Contrat cadre d'impartition avec cette firme

Firmes informatiques

ANNÉE	FOURNISSEUR	NOMBRE
2012	9068-8250 Québec Inc. (Le Groupe TGC)	2
2012	9192-1106 Québec inc.	2
2012	9205-2232 Québec Inc. (Noverka Conseil)	4
2012	Conseillers en Gestion et Informatique C.G.I. Inc.	58
2012	Consolutys Inc.	3
2012	Deloitte Inc.	2
2012	E3 Services Conseils Inc.	11
2012	EquiSoft Inc.	2
2012	ESI Technologies de l'Information Inc.	5
2012	Facilité Informatique Canada Inc.	8
2012	FX Innovation Inc.	2
2012	GFI Conseils Inc.	1
2012	Groupe GSoft Inc.	9
2012	Groupe Informatique Techsolcom Inc.	4
2012	Groupe Nexio Inc.	6
2012	Keoox Technologie Inc.	3
2012	Larochelle Groupe Conseil Inc.	18
2012	Procima Experts Inc.	8
2012	R3D Conseil Inc.	3
2012	Runes Technologies Inc.	14
2012	SAP Canada Inc.	1
2012	Stratevo Conseil Inc.	1
2012	Team Trade Americas	3
2012	Techno 5 Inc.	2
2012	Vision Solutions & Technologies Inc.	2

Firmes informatiques

ANNÉE	FOURNISSEUR	NOMBRE
2013	9068-8250 Québec Inc. (Le Groupe TGC)	9
2013	9192-1106 Québec inc.	5
2013	Centre Data Network Inc.	2
2013	Cofomo Inc.	1
2013	Conseillers en Gestion et Informatique C.G.I. Inc.	53
2013	Consolutys Inc.	3
2013	Courtech Recrutement et Services Conseils	1
2013	Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.	2
2013	E3 Services Conseils Inc.	4
2013	Exception Services-Conseils Inc.	3
2013	Facilité Informatique Canada Inc.	9
2013	Groupe Conseil FXInnovation Inc.	2
2013	Groupe GSoft Inc.	4
2013	Groupe Informatique Techsolcom Inc.	3
2013	Groupe Nexio Inc.	8
2013	Horizons RH Inc.	2
2013	Keoox Technologie Inc.	3
2013	Larochelle Groupe Conseil Inc.	13
2013	Les Consultants Team Trade Inc.	7
2013	Odesia Solutions Inc.	3
2013	Procima Experts Inc.	11
2013	Runes Technologies Inc.	7
2013	SecurEcom Services Conseils Inc.	4
2013	Techno 5 Inc.	1
2013	Vision Solutions & Technologies Inc.	4

Firmes informatiques

ANNÉE	FOURNISSEUR	NOMBRE
2014	9068-8250 Québec Inc. (Le Groupe TGC)	6
2014	Acceo Solutions Inc.	2
2014	Cofomo Inc.	1
2014	Conseillers en Gestion et Informatique C.G.I. Inc.	40
2014	Consolutys Inc.	1
2014	Courtech Recrutement et Services Conseils	2
2014	Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.	2
2014	E3 Services Conseils Inc.	8
2014	En Toute Confiance Inc. (In Fidem)	2
2014	Exception Services-Conseils Inc.	2
2014	Facilité Informatique Canada Inc.	3
2014	Groupe GSoft Inc.	3
2014	Groupe Informatique Techsolcom Inc.	4
2014	Groupe Nexio Inc.	3
2014	Groupe Nexio Sélect Inc.	7
2014	Ktalysis Inc.	1
2014	Larochelle Groupe Conseil Inc.	13
2014	Les Consultants Team Trade Inc.	3
2014	Procima Experts Inc.	5
2014	R3D Conseil Inc.	1
2014	Runes Technologies Inc.	1
2014	SecurEcom Services Conseils Inc.	3
2014	Société Teksystems Canada Inc.	1
2014	Stratevo Conseil Inc.	1
2014	WeBenchmark, LLC	2

Firmes informatiques

ANNÉE	FOURNISSEUR	NOMBRE
2015	9068-8250 Québec Inc. (Le Groupe TGC)	9
2015	Acceo Solutions Inc.	2
2015	Akilon Technologies Inc.	4
2015	Conseillers en Gestion et Informatique C.G.I. Inc.	57
2015	Courtech Recrutement et Services Conseils	1
2015	Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.	1
2015	E3 Services Conseils Inc.	10
2015	En Toute Confiance Inc. (In Fidem)	4
2015	EXIA Inc.	3
2015	Facilité Informatique Canada Inc.	14
2015	Groupe Conseil FXInnovation Inc.	1
2015	Groupe Informatique Techsolcom Inc.	1
2015	Groupe Nexio Inc.	2
2015	Groupe Nexio Sélect Inc.	11
2015	Ktalysis Inc.	5
2015	Larochelle Groupe Conseil Inc.	29
2015	Les Consultants Team Trade Inc.	2
2015	Microsoft Canada Inc.	1
2015	Odesia Solutions Inc.	4
2015	Procima Experts Inc.	2
2015	SecurEcom Services Conseils Inc.	6
2015	Société Conseil Groupe LGS	1
2015	Transcontinental Interactif Inc. (Totem)	1

Firmes informatiques

ANNÉE	FOURNISSEUR	NOMBRE
2016	Cofomo Consultants en informatique	4
2016	Conseillers en gestion et informatique CGI inc.*	1
2016	Conseillers en gestion et informatique CGI inc.	28
2016	E3 Services conseils	9
2016	EXIA (Ancien nom Procima Experts inc.)	4
2016	Facilite Informatique Canada (F.I.C.) inc.	8
2016	FX Innovation	8
2016	Groupe Informatique Techsolcom inc.	4
2016	Groupe Nexio inc..	2
2016	Groupe Nexio Select inc.	16
2016	Groupe TGC	5
2016	Havas Canada Holdings inc.	1
2016	IN Fidem inc.	3
2016	Ktalysis inc.	5
2016	Larochelle Groupe Conseil inc.	20
2016	Odesio Decision inc.	4
2016	Procom Québec inc.	2
2016	Securecom Services Conseils inc.	1

* Contrat cadre d'impartition avec cette firme

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

35. Un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.

1982, c. 30, a. 35.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

137.1. La Commission peut autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme.

Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.

2006, c. 22, a. 92.